

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
07-011

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 23 avril 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Dans le présent règlement, le mot « Code » signifie le Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1, r. 0.01.01).

Les mots utilisés dans le présent règlement, qui sont définis par le Code ont, à moins que le contexte n'impose un sens différent, le même sens que celui prévu par le Code.

2. L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique aux bâtiments exemptés de l'application du Code, par le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1, r. 0.01). Les exigences du présent règlement qui sont plus grandes que celles du Code ou qui n'y sont pas mentionnées s'appliquent également à tous les bâtiments non exemptés de l'application du Code.

4. Le Code et la section 2.5, équivalents, du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726f) et tous les amendements de ce code à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du présent règlement, à l'exception de la partie 7 intitulée « plomberie ».

Les amendements subséquents à ce code font partie intégrante du présent règlement à compter de l'adoption d'une résolution à cet effet par le conseil de la Ville.

5. Quiconque prépare les plans et devis pour des travaux de construction ou exécute des travaux de construction doit se conformer au Code.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

7. En cas d'incompatibilité entre une disposition du Code et une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut, si elle est plus sévère.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

8. Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts. Ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet d'un renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats (1527 de l'ancienne ville d'Anjou).

10. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats (1527 de l'ancienne ville d'Anjou).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES AU CODE

11. La disposition suivante s'ajoute aux articles de la sous-section 3.3.5 du Code concernant les établissements industriels :

« Pour tout bâtiment industriel et commercial d'une superficie de 465 m² et plus (5000 p²), les toits doivent être pourvus d'au moins un exutoire de fumée à enclenchement manuel de l'extérieur du bâtiment, selon les conditions suivantes :

1° les exutoires de fumée doivent avoir une superficie minimale de 0,67 m², sans avoir moins de 0,75 m dans leur plus petite dimension;

2° lorsque la superficie du bâtiment atteint 2300 m², en outre de l'exutoire de fumée prévue au premier alinéa, un exutoire de fumée supplémentaire est requis; un exutoire de fumée supplémentaire est également requis pour chaque tranche supplémentaire de 2300 m² de superficie de bâtiment;

- 3° la distance maximale entre chaque exutoire est de cinquante mètres (50 m), mesurée de centre à centre;
- 4° dans le cas d'un bâtiment commercial, les exutoires de fumée exigés peuvent être remplacés par des puits de lumière de dimension équivalente. ».

12. Dans le tableau 9.12.2.2 du Code, la profondeur minimale des fondations de 1,2 m est remplacée par une profondeur minimale de 1,4 m, sans être inférieure à la limite de pénétration du gel, sauf si les fondations s'appuient sur le roc.

13. La disposition suivante s'ajoute à la sous-section 9.15.3 du Code concernant les semelles :

« Une clef d'une largeur minimale de 100 mm et d'une profondeur de 50 mm doit être intégrée à la semelle des fondations. ».

14. Malgré les exigences des articles 3.2.3.7 et 9.10.14.11 du Code relatives à l'incombustibilité des façades de rayonnement, lorsqu'une construction combustible est permise, une façade de rayonnement comportant un revêtement de maçonnerie d'une épaisseur nominale d'au moins 100 mm et ayant la résistance au feu d'au moins la moitié de celui requis pour un mur coupe-feu exigé selon le type d'usage, peut être rattachée à un mur combustible.

CHAPITRE III

ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION DES BÂTIMENTS

15. Les éléments de fortification et de protection des bâtiments suivants sont prohibés pour tous les usages :

- 1° tout type de matériau ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles;
- 2° les plaques de protection faites de métal ou spécialement renforcées et disposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- 3° le verre de type laminé ou tout autre verre ou matériau pare-balles disposé près des fenêtres, dans les fenêtres ou dans les portes;
- 4° les volets et les rideaux de protection pare-balles offrant une résistance aux explosifs et aux chocs, attachés aux fenêtres, portes ou à toute autre ouverture du bâtiment;
- 5° les portes blindées ou spécialement renforcées.

16. Malgré l'article précédent, les éléments de fortification et de protection des bâtiments sont autorisés pour les usages suivants :

- 1° consulat;
- 2° institution financière;
- 3° bureau de change;
- 4° édifice gouvernemental;
- 5° bijouterie;
- 6° musée;
- 7° laboratoire de produits toxiques ou dangereux;
- 8° tout autre usage pour la valeur du patrimoine qu'il détient ou pour des raisons de sécurité publique.

17. Tout bâtiment existant et non conforme aux articles 15 et 16 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être reconstruit ou refait dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme au présent règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

18. Une personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ à 3 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

19. Le présent règlement remplace le Règlement de construction (1448 de l'ancienne ville d'Anjou) et ses amendements.

20. Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 2 mai 2007.